



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023 Publication : 13/12/2023

CONVENTION RELATIVE AU BARRAGE-RESERVOIR DE PANNECIERE-CHAUMARD ET AUX OUVRAGES HYDROELECTRIQUES DE PANNECIÈRE (NIÈVRE)

ENTRE

Le syndicat mixte **Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs**, créé par arrêté ministériel du 16 juin 1969, et reconnu Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs le 7 février 2011, dont le siège social est situé 12 rue Villiot, 75012 Paris, représentée par son président en exercice Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2023,

Ci-après	dénommée	« SGL :	».
CI upics	acmonnice	·· D G L	

D'une part,

ET

ELECTRICITE DE France (EDF), Société Anonyme, au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé 22 – 30, Avenue Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Frédéric DAZY, directeur d'EDF Petite Hydro, domiciliée Immeuble Anthémis-120, boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon,

Ci-après dénommée « EDF »,

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble « les **Parties** ».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants, Vu le code de l'énergie, notamment son Livre V,

Vu les statuts de **SGL**,

Vu la convention du 7 septembre 1954 entre le Département de la Seine et EDF ayant pour objet d'autoriser EDF à utiliser la chute du barrage de Pannecière, et de définir les modalités de cette utilisation ;

Vu le décret du 20 mai 1964 concédant à **EDF** l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pannesière, sur l'Yonne, dans le département de la Nièvre,

Vu le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement de la rigole d'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 du 18 février 2015 portant révision du règlement d'eau Lac-réservoir de Pannecière,

Vu la Convention « entre **EDF** et **IIRBS** pour l'opération de réhabilitation par confortement du barrage de Pannecière et la vidange associée à ces travaux » du 4 novembre 2010,

Vu la Convention entre **l'EBTB Seine Grands Lacs** et **EDF** « de répartition des coûts induits par le remplacement du groupe hydraulique de la vanne batardeau de la prise de l'usine **EDF** du barrage de Pannecière » signée en dates du 16 octobre et du 21 novembre 2023,

EXPOSÉ

Le barrage de Pannecière-Chaumard, déclaré d'utilité publique le 9 septembre 1929, a été mis en service en 1949. Cet aménagement est la propriété de **SGL** qui l'exploite. Il a pour fonctions principales de régulariser les débits de l'Yonne et de la Seine, afin de lutter contre les inondations et soutenir les étiages, ainsi que d'assurer l'alimentation du canal du Nivernais.

Accessoirement, le barrage de Pannecière-Chaumard a pour rôle la production d'énergie électrique, ce pourquoi le **Département de la Seine** (prédécesseur de **SGL**) et **EDF** se sont rapprochés et ont envisagé l'équipement hydroélectrique de la chute créée par le barrage de Pannecière-Chaumard. **EDF** ayant déposé une demande de concession, le **Département de la Seine** (prédécesseur de **SGL**) et **EDF** ont signé le 7 septembre 1954 une convention ayant pour objet d'autoriser **EDF** à utiliser la chute, et de définir les modalités de cette utilisation (ci-après, la Convention du 7 septembre 1954).

Par décret du 20 mai 1964, **EDF** s'est vu concéder l'établissement et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2030, d'ouvrages hydrauliques et d'une usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute créée sur la rivière d'Yonne, par le barrage de Pannecière-Chaumard.

Les modalités de gestion et d'exploitation du lac-réservoir de Pannecière (aussi appelé Pannesière) sont définies par arrêté du préfet de la Nièvre du 18 février 2015, portant révision du règlement d'eau du barrage-réservoir en date du 10 juin 1955.

Les **Parties** se sont réunies en 2019 en vue de discuter d'une révision de la Convention du 7 septembre 1954 notamment sur les sujets suivants : redevance, occupation domaniale et coordination de leurs exploitations respectives.

Ces négociations, malgré la tenue de plusieurs réunions, n'ont pas abouti. Les échanges entre **SGL** et **EDF** se sont poursuivis en 2020. En décembre 2020, un incident lié à l'exploitation de la vanne batardeau a donné lieu à plusieurs réunions et échanges entre les **Parties** afin de décider des suites de cet évènement, dommageable pour chacune d'elles.

Le 30 avril 2021, **SGL** a fait part à **EDF** de sa décision de réviser unilatéralement la redevance prévue dans la Convention du 7 septembre 1954.

Dans ces circonstances, **EDF** et **SGL** se sont rapprochés et ont convenu de la nécessité de redéfinir les termes de leur relation contractuelle. C'est ainsi que, ayant constaté l'ancienneté de la Convention du 7 septembre 1954 et la nécessité de l'adapter à leurs préoccupations actuelles, les **Parties** ont convenu de signer la présente Convention (ci-après, la Convention) visant à modifier et remplacer la Convention du 7 septembre 1954 afin de :

- Réviser la redevance versée par **EDF** au titre de l'utilisation du lac-réservoir de Pannecière pour la production hydroélectrique et au titre de l'utilisation et l'occupation des dépendances domaniales de **SGL** ;
- Clarifier les limites de propriété de leurs dépendances et équipements respectifs, expliciter l'occupation des terrains de **SGL** par **EDF** et définir les modalités d'entretien et d'accès à leurs équipements respectifs ;
- Et améliorer l'exploitation coordonnée de leurs ouvrages respectifs, permettant notamment de mobiliser davantage la production hydroélectrique en période de tension sur le réseau électrique.

En suite de quoi les Parties sont convenues et acceptent réciproquement que la Convention du 7 septembre 1954 est remplacée dans toutes ses stipulations par la présente Convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, SGL autorise **EDF**, seule personne en droit de bénéficier d'une telle autorisation en tant que titulaire d'une concession hydroélectrique portant sur la chute de Pannecière, à utiliser et occuper au sens des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ses dépendances domaniales décrites à l'article 2.1 ci-dessous.

La présente Convention établit les modalités d'exploitation coordonnée des ouvrages de **SGL** et d'**EDF**.

Les **Parties** se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients non réglés par la présente Convention. À défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article « Litige ».

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES BIENS DOMANIAUX

2.1 - Propriétés de SGL

SGL est propriétaire des terrains acquis par lui (ou par son prédécesseur le **Département de la Seine**), dont les terrains submergés pour créer la retenue d'eau du lac-réservoir de Pannecière, et des ouvrages de retenue qu'il a construits, à savoir :

- le barrage et sa prise d'eau,
- la vanne-batardeau et ses organes de commande qui sont actuellement alimentés en électricité par les installations appartenant à **EDF**,
- les bondes de fond,
- l'évacuateur de crue.

SGL est également propriétaire des terrains sur lesquels sont implantés une partie des ouvrages de la concession hydroélectrique **EDF** décrits ci-après : l'usine hydroélectrique, le transformateur, le poste d'évacuation d'énergie et le canal de fuite.

Le plan parcellaire des terrains et ouvrages relevant de la propriété de **SGL** font l'objet du l'annexe 1 de la présente Convention.

2.2 - Ouvrages de la concession hydroélectrique établis sur les propriétés de SGL

EDF est concessionnaire de la chute hydroélectrique de Pannecière. Les dépendances immobilières de la concession sont constituées des ouvrages utilisés pour la production de force hydraulique devant faire retour à l'État en fin de concession, à savoir, pour les ouvrages situés sur les propriétés de **SGL** :

- les ouvrages de la prise d'eau situés en aval de la vanne-batardeau de tête : piquage DN250 incendie situé sur le chapeau de la vanne de tête, canalisations, vanne papillon, moteur hydraulique (turbine et accessoires), système de mise en équilibre et bâtiments qui les abritent ;
- le canal de fuite et le pont l'enjambant ;
- le transformateur installé en rive droite du canal de fuite ;
- le poste d'évacuation d'énergie situé sous la voûte D;
- un relais pour la transmission des données entre le bassin de compensation (aussi appelé « bassin de démodulation ») et l'usine hydroélectrique, situé sur le dernier candélabre aval en rive droite ;
- une zone de stockage pour les batardeaux EDF (en rive droite du canal de fuite, entre la tour escalier et le transformateur).

Ces ouvrages font l'objet d'un plan joint en annexe 2. Les ouvrages de la prise d'eau situés en aval de la vanne-batardeau de tête font l'objet d'un plan joint en annexe 6.

3. - Ouvrages de la concession hydroélectrique établis en dehors des propriétés de SGL

EDF est concessionnaire :

- du barrage de compensation ainsi que des ouvrages régulateurs et de décharge, hors vanne d'alimentation de la rigole de l'Yonne dont le Conseil départemental de la Nièvre est concessionnaire au moment de la signature de la présente convention (décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement [...] de la rigole d'Yonne), des terrains qui les supportent ou y donnent accès et des terrains submergés par le bassin de compensation;
- des terrains sur lesquels sont implantés la part de la rigole Yonne comprise entre le pont de Pannecière et les ouvrages de prise d'eau.

Le plan parcellaire des terrains ne relevant pas de la propriété de **SGL** affectés à l'exploitation hydroélectrique, établi par **EDF**, est annexé à la présente Convention (annexe 2).

Les ouvrages visés au présent article sont décrits à titre indicatif; ils ne font pas l'objet des droits et obligations prévus par la présente Convention, et par conséquent, de l'autorisation d'utilisation du domaine public telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET MANOEUVRES COORDONNEES

Les conditions d'exploitation du lac-réservoir sont prévues par le règlement d'eau du lac-réservoir de Pannecière du 18 février 2015 (annexe 3) et par les consignes écrites (consignes de crue) de **SGL**.

Les conditions d'exploitation des installations hydroélectriques sont définies par le cahier des charges de la concession de Pannecière, annexé au décret du 20 mai 1964 (*cf.* annexe 4) et précisées par les consignes d'exploitation internes d'**EDF**.

SGL et EDF exploitent de manière coordonnée l'ensemble des ouvrages de Pannecière :

- **SGL** définit les modalités de gestion en fonction de l'hydrologie constatée, dans le respect de son règlement d'eau et transmet à EDF (selon les modalités de transmission rappelées à annexe 5) sa consigne de débit sortant à l'aval du bassin de démodulation ;
- à partir de ces consignes, **EDF** établit son programme de production hydroélectrique dans le respect de son cahier des charges de concession. En cas d'indisponibilité de la centrale hydroélectrique, **SGL** assurera de la continuité du débit à l'aval du bassin de compensation ainsi que la gestion de la côte en utilisant ses moyens d'évacuation d'eau.

Ces modalités d'exploitation sont complétées par deux dispositifs :

- dispositif « Ecowatt » : en cas d'activation du signal Ecowatt orange ou rouge par le gestionnaire du réseau de transport public d'électricité RTE (dispositif de forte tension électrique défini à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie), EDF sollicitera SGL pour augmenter le débit turbiné sur tout ou parties des heures de pointe 8h-12h et 18h-20h..
 SGL s'engage à répondre à cette sollicitation, sans préjudice du respect de ses contraintes de gestion.
- <u>dispositif</u> « A la demande »: à la demande d'**EDF**, et dans la limite de 10 (dix) demandes par année calendaire, **SGL** augmentera sa consigne de débit sortant à l'aval du bassin de démodulation dans la limite de + 1,3 m³/s. Cette augmentation pourra être demandée par **EDF** au plus tard à 19h00 à J-1 à l'agent d'astreinte. Pour que cette augmentation puisse être déclenchée, au moment de la demande, le volume de la retenue ne doit pas afficher un déficit de plus de 300 000 m³ par rapport aux objectifs de gestion définis en COTECO (ou objectifs théoriques à défaut). Le débit maximum turbiné (16 m³/s) sur 2h représentera au maximum un volume déstocké de 115 200 m³.

L'exploitation d'une **Partie** ne doit pas gêner l'exploitation de l'autre. Les **Parties** doivent rester attentives aux obligations et contraintes de l'autre, et les enjeux doivent être compris et partagés dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique. Les **Parties** seront vigilantes à l'évolution de la ressource en eau et à l'équilibre du réseau électrique.

Les projets de travaux ou de revue de sûreté de **SGL** susceptibles de nécessiter des adaptations du règlement d'eau ou des consignes de **SGL** par le préfet de la Nièvre et/ou le préfet coordonnateur de bassin font l'objet d'une concertation préalable entre les Parties conformément aux principes de la présente.

Les situations générant un impact croisé sur les exploitations devront faire l'objet d'un accord ou d'une convention spécifique prévoyant si besoin des compensations financières n'excédant pas le montant de la redevance fixe définie à l'article 7. Il en sera notamment question dans les hypothèses suivantes :

- travaux programmés (donc hors fortuit) non concertés aux réunions annuelles affectant **SGL** ou **EDF**;
- vidange d'une des 2 retenues.

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de situations hydrologiques exceptionnelles, ou pour des situations d'urgence relatives à la sûreté ou à la sécurité de l'ouvrage ou à la sécurité des tiers situés à l'aval de celui-ci, le préfet de la Nièvre avec le préfet coordonnateur de bassin peuvent prendre les décisions nécessaires, dérogeant au règlement d'eau, pour adapter temporairement l'exploitation et la gestion du lac-réservoir de Pannecière. **EDF** en est alors informée par **SGL** dans les meilleurs délais et adapte en conséquence l'exploitation des installations hydroélectriques.

ARTICLE 4 – GESTION DES ACCES

4.1 - Les accès dits « libres »

Les personnels d'**EDF** et les personnels des entreprises intervenant pour leur compte lorsque ceux-ci sont accompagnés par **EDF** traversent la propriété foncière de **SGL**, fermée par un portail, pour accéder à leurs installations. Ils doivent notamment aller dans le local technique appartenant à **SGL** pour accéder au piquage incendie situé sur la vanne de tête.

Les personnels de **SGL** et les personnels des entreprises intervenant pour leur compte lorsque ceux-ci sont accompagnés par **SGL** passent sur le canal de fuite pour accéder aux voûtes du barrage situées en rive gauche et traversent l'usine hydroélectrique **EDF** pour accéder à la vanne batardeau. Les personnels de **SGL** et les personnels des entreprises intervenant pour leur compte lorsque ceux-ci sont accompagnés par **SGL** accèdent également au barrage du bassin de compensation afin de faire des relevés à l'aval de celui-ci. Ils respecteront les règles de sécurité EDF notamment le port des EPI (casque ainsi que chaussures de sécurité)

Par conséquent chacune des **Parties** s'engage à faciliter l'accès des personnels de **l'autre Partie** pour permettre le fonctionnement, l'entretien et la maintenance de leurs ouvrages respectifs.

Les **Parties** maintiennent cette facilité d'accès en mettant à disposition les moyens d'ouverture nécessaires (par exemple clef de l'usine hydroélectrique fournie par **EDF** à **SGL**, bips d'ouverture du portail et codes fournis par **SGL** à **EDF**, etc.). Chaque **Partie** est responsable des clés, bip ou autres moyens d'accès mis à sa disposition. En cas de perte, vol, **la Partie** responsable s'engage à prévenir **l'autre Partie** et à prendre en charge le changement du moyen d'ouverture.

4.2 – Les accès soumis à autorisation de l'une ou l'autre des Parties

4.2.1 – Les modalités d'accès au poste d'évacuation d'énergie

Avant toute intervention à proximité du poste d'évacuation d'énergie des personnels de **SGL** et des entreprises intervenant pour leur compte, une analyse de risques devra être réalisée entre

les **Parties**. Celle-ci permettra de déterminer les procédures et aménagements nécessaires à la mise en sécurité du poste pendant les inspections de sécurité et travaux sur ou au voisinage de la voûte D.

EDF étudiera notamment si une consignation est nécessaire pour réaliser l'opération en toute sécurité et s'engage à permettre à l'accès à la voûte D pour des interventions des personnels de SGL ou des entreprises intervenant pour leur compte dans un délai maximum de 4 semaines après demande de SGL si aucun retrait de ligne RTE est nécessaire.

4.2.2 – Les modalités d'accès pour les entreprises non accompagnées

Pour les entreprises mandatées par EDF pour intervenir sur ses installations, et qui ne seraient pas accompagnées par un agent EDF, EDF demande à SGL une autorisation d'accès ou une autorisation de travaux (cette dernière étant nécessaire si les installations de chantier empiètent sur les emprises de SGL), et un code provisoire d'ouverture du portail par appel téléphonique avec confirmation par courriel en mentionnant le nom du prestataire. SGL fournit par courriel une autorisation d'accès/autorisation de travaux signée avec l'attribution d'un code portail.

Pour les entreprises mandatées par SGL et qui seraient amenées à accéder et/ou intervenir sur ou au voisinage des emprises et des installations EDF (ex : transformateur, voûte D, usine hydroélectrique), SGL demande à EDF une autorisation d'accès, selon les cas, par appel téléphonique avec confirmation par courriel en mentionnant le nom du prestataire. EDF fournit par courriel une autorisation d'accès signée.

Les autorisations de travaux qui sont délivrées comportent des prescriptions sur la sécurité des personnes et la pérennité des installations existantes.

Le cas échéant dans le cadre de l'application des prescriptions du décret du 20/02/1992, SGL et EDF s'engagent à participer à l'établissement du plan de prévention des entreprises accédant ou intervenant pour l'une des parties, sur ou au voisinage des emprises et installations de l'autre partie.

La réfection des éventuels dommages qui seraient causés par une des parties ou une entreprise mandatée par une des parties sur les emprises ou ouvrages de l'autre partie est à la charge de la partie en cause. À ce titre, un constat préalable entre les parties doit être établi avant chaque intervention pour cause de travaux.

4.2.3 – Autre

Le tonnage autorisé pour le passage sur le pont du canal de fuite est de 25 tonnes maximum.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LIEES À L'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX

5.1 Entretien, contrôle, maintenance

Chacune des **Parties** a la charge de l'entretien, du contrôle et de la maintenance de ses dépendances et ouvrages, et des impôts pouvant s'y rapporter.

Les **Parties** s'informent mutuellement de tout désordre ou dégradation constaté sur les ouvrages et propriétés de **l'autre Partie**.

La vanne batardeau et son système de commande sont exploités et maintenus par **SGL**. Toutes les actions de maintenance, de contrôle ou d'essais devront se faire en concertation avec **EDF** de façon à limiter la perte de la production hydroélectrique. En cas de consignation de cette vanne nécessaire pour sa maintenance, **EDF** informera **SGL** au plus tôt.

Tous les organes (conduit à 1'aval de la vanne de tête, vanne de pied de type « papillon », vannage, dispositifs de contrôle-commande...), constituant le circuit hydraulique en charge de la turbine sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état par EDF. La vanne papillon et ses organes annexes étant identifiés dans les études de dangers du barrage de Pannecière comme une barrière de sécurité, EDF s'engage à transmettre à SGL le compte-rendu des essais et de la maintenance annuelle de la vanne papillon et des organes annexes nécessaires à son bon fonctionnement.

5.2 Travaux

Chaque Partie a la responsabilité des travaux entrepris sur sa propriété (sur ses ouvrages concédés pour EDF).

Toutefois, si la **Partie** qui entreprend des travaux estime qu'ils pourraient bénéficier à **l'autre Partie**, elle doit au préalable l'en aviser, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, au regard notamment de l'amélioration du fonctionnement des équipements, à réaliser ces travaux. Le cas échéant, un accord fixe les conditions de la participation éventuelle de cette **Partie** à ces dépenses.

En cas de travaux projetés par **SGL** sur les dépendances de la concession hydroélectrique, **SGL** est avisé que l'article R. 521-40 du code de l'énergie pourra trouver à s'appliquer si ces travaux modifient la géométrie, le niveau de sureté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession.

Tout projet d'installation de matériels par **EDF** sur les emprises de **SGL** doit faire l'objet d'une demande formalisée auprès de celle-ci, afin de s'assurer de la compatibilité de l'ouvrage **EDF** avec l'exploitation du lac-réservoir de Pannecière. Réciproquement, tout projet d'installation de matériels de **SGL** ou d'un tiers autorisé par elle sera préalablement soumis à **EDF** qui vérifiera sa compatibilité avec l'exploitation hydroélectrique.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur un ouvrage pouvant intéresser l'autre **Partie**, la **Partie** qui entreprend les travaux informera préalablement **l'autre Partie**, soit lors de la réunion annuelle, soit par courrier/courriel, de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que leur durée prévue.

La **Partie** entreprenant des travaux doit veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'autre Partie, ou les réduisant au maximum si cela n'est techniquement pas possible. Les **Parties** se concerteront si nécessaire dans ce but.

La **Partie** entreprenant des travaux fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour l'autre **Partie** aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de cette dernière ou sauf impossibilité technique.

L'accord tacite ou exprès de l'autre **Partie** sur les aspects techniques des projets ne saurait en aucun cas entraîner, pour cette Partie, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle dudit responsable des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les échanges de données, les modalités de partage des informations et le suivi de l'application de la présente Convention sont décrits en annexe 5.

La réunion annuelle d'information et d'échanges entre les Parties a notamment pour objectifs :

- de rappeler les éléments de gestion et de travaux présentés au Comité Technique de Coordination des études et travaux (COTECO) de SGL;
- de faire le point sur l'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et d'évaluer les pratiques de chaque **Partie** pour favoriser la compréhension mutuelle et le progrès ;
- d'échanger les programmes de travaux à trois ans pour discuter des modalités de travaux Concernant ce point, les **Parties** s'engagent à coordonner la réalisation de leurs travaux, manœuvres et/ou indisponibilités afin de limiter l'impact sur l'autre **Partie**.
 - de faire le bilan de l'application de la convention, notamment l'article 3.

L'identité des points de contacts pour le suivi administratif et pour l'exploitation est tenue à jour par chacune des Parties pour ce qui la concerne et fait l'objet de l'annexe 5.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, pour l'utilisation et l'occupation par EDF des biens composant le domaine public de **SGL** défini à l'article 2, EDF verse à SGL une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle à la quantité d'énergie produite par l'usine hydroélectrique de Pannecière.

La part fixe est fixée à 85 000 (quatre-vingt-cinq milles) euros par an, pour les années 2021 à 2023.

Pour les années 2024 et suivantes, son montant PF en euros est indexé sur la valeur en centimes d'euros par kilowattheures (c€/kWh) au 1er août de l'année N du tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) pour les consommateurs non résidentiels de France métropolitaine continentale (tarif bleu, option base non résidentiel, version standard) selon la formule suivante :

PF (année N) = $85\,000$ x (TRV 1er août année N / 19,07)

La part variable est constituée du produit de la quantité d'énergie produite par l'usine hydroélectrique de Pannecière lorsque l'un ou l'autre des dispositifs « Ecowatt » ou « à la demande » définis à l'article 3 est activé, exprimée en MWh, et d'un taux (appelé taux ECOWATT) fixé à 100 €/MWh:

- o lorsque le dispositif « Ecowatt » est activé, la quantité d'énergie produite prise en compte est la quantité supplémentaire produite lors des heures de pointe demandées par EDF dans le cadre de l'article 3 (seules les heures où une production supplémentaire sera demandée par EDF feront l'objet du complément de rémunération);
- o lorsque le dispositif « à la demande » est activé, la quantité d'énergie produite prise en compte est la quantité supplémentaire d'énergie produite lors de la période de deux heures visée.

Pour les années 2024 et suivantes, le taux Ecowatt en euros par mégawattheures (€/MWh) est indexé sur la valeur en centimes d'euros par kilowattheures (c€/kWh) au 1er août de l'année N du tarif réglementé de vente d'électricité (TRV) pour les consommateurs non résidentiels de France métropolitaine continentale (tarif bleu, option base non résidentiel, version standard) selon la formule suivante :

Taux Ecowatt (année N) = 100 x (TRV 1er août année N / 19,07)

La part variable de la redevance a pour objectif d'encourager les Parties à optimiser la coordination des leurs ouvrages aux fins d'accroitre la production d'électricité dans le respect des obligations de chacune.

Aux fins d'établissement de la facture par SGL, EDF communique à SGL, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1, les données de production d'électricité de l'usine de Pannecière de l'année N concernant la rémunération de la part variable.

Cette redevance est versée annuellement dans le courant du premier semestre de l'année N +1.

Les modalités de calcul de la redevance annuelle décrites au présent article s'appliquent pour la redevance établie au titre de l'année 2021 et pour les redevances établies les années suivantes. Les redevances établies au titre des années 2021 et 2022 sont versées dans le courant du premier semestre de l'année 2024.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des **Parties** s'engage à garder confidentielles toutes les informations identifiées comme telles, en particulier les données techniques, les données d'exploitation et les données financières échangées pour l'application de la présente Convention. Les données utilisées pour établir la redevance prévue à l'article 7 de la présente Convention sont confidentielles au sens du présent article.

Les **Parties** s'obligent à exiger des personnels placés sous leur autorité le respect de cette obligation.

À titre dérogatoire, il est convenu que si l'une des **Parties** entend communiquer à un tiers une de ces informations, elle devra au préalable, soumettre le document à la relecture de l'autre **Partie** et obtenir son consentement écrit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Chaque **Partie** est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages corporels, matériels et immatériels causés à **l'autre Partie** ou à des tiers, par l'exploitation des ouvrages ou la réalisation de travaux sur les ouvrages dont elle est responsable, en qualité de propriétaire ou de concessionnaire au sens de la présente Convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention remplace dans toutes ses stipulations la convention en vigueur entre **les Parties**, datant du 7 septembre 1954.

La présente Convention annule et remplace également les conventions suivantes :

- « Convention d'occupation du piquage DN250 pour la prise d'eau du circuit incendie de l'usine de Pannecière »
- « Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public relative à l'emplacement du transformateur EDF »

La présente Convention entre en vigueur, à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 11 – DURÉE ET SUBSTITUTION

La présente Convention arrive à échéance le 31 décembre 2030, sauf dans les cas suivants :

- Si la concession hydroélectrique de Pannecière passée entre **EDF** et l'État prend fin de manière anticipée. Dans ce cas, la présente Convention suivra son sort et s'achèvera à la même date que celle de la concession hydroélectrique de Pannecière ; **EDF** veillera à informer **SGL** suffisamment tôt pour que ce dernier puisse déterminer avec l'État les futures relations contractuelles.
- Si la concession hydroélectrique de Pannecière passée entre **EDF** et l'État fait l'objet, à sa date d'expiration, d'une prorogation aux conditions antérieures conformément à l'article L. 521-16 du code de l'énergie. Dans ce cas, la présente Convention pourra être prolongée. Elle sera en tout état de cause réexaminée, en application de l'article 11 1°) ci-après. **Les Parties** s'engagent à se réunir suffisamment tôt pour discuter des conditions de prolongation éventuelle de la présente Convention.
- En cas de rachat de la Concession, l'État se substitue à **EDF** pour l'application de la présente Convention. Dans cette hypothèse, la présente Convention est prolongée à titre transitoire, le temps d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN

La présente Convention sera réexaminée et pourra être modifiée par accord entre les **Parties**, formalisé par avenant, notamment dans les hypothèses suivantes :

- 1) Après un an de mise en œuvre, les dispositifs « à la demande » et « Ecowatt » prévus à l'article 3 et leurs conditions d'activation feront l'objet d'un retour d'expérience. Ces conditions d'activation pourront, si cela apparaissait nécessaire, être modifiées.
- 2) Evolution(s) de la législation ou de la règlementation, notamment relative à l'énergie, rendant utile ou nécessaire la modification de la Convention et/ou ayant un impact substantiel sur l'équilibre économique de la concession hydroélectrique ;
- 3) La redevance décrite à l'article 7 sera revue tous les 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. En l'absence de révision des modalités de calcul de la redevance, les modalités prévues à l'article 7 seront automatiquement reconduites.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges et de différends relatifs à l'interprétation, l'exécution de la présente Convention ou des obligations pouvant en découler, **les Parties** s'efforceront de les régler à l'amiable : **la Partie** ayant intérêt à agir saisira **l'autre Partie** par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par **l'autre Partie** de la lettre de saisie, le litige sera porté dans un délai d'un mois devant l'expert désigné par **SGL** et l'expert désigné par **EDF**.

Si le litige n'est pas réglé par les experts dans un délai de six mois, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente Convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Ouvrages de SGL concernés, plan parcellaire des terrains de SGL et plan des occupations consenties au concessionnaire EDF
- Annexe 2 : Ouvrages de la concession concernés, plan parcellaire des terrains affectés à l'exploitation hydroélectrique de la concession
- Annexe 3 : Arrêté Préfectoral 58 du 18 février 2015 Règlement d'eau du Lac-Réservoir de Pannecière
- Annexe 4 : Décret du 20 mai 1964 Cahier des charges de la chute de Pannecière
- Annexe 5 : Échange de données, modalités d'information réciproque et de suivi de la convention
- Annexe 7 : plan de détail des ouvrages annexes de la vanne papillon et de la vanne batardeau

L'annexe 5 est signée respectivement par le directeur général des services de **SGL** et par le directeur d'**EDF** Petite Hydro. Elle pourra être complétée et mise à jour régulièrement sans que le contenu de la Convention en lui-même ne soit modifié.

La présente Convention est établie en 2 exemplaires originaux. Chaque **Partie** reçoit un exemplaire de ladite Convention.

Une copie sera adressée à la DREAL Bourgogne Franche Comté.

A Paris, le A Lyon, le

Pour SGL Pour EDF Petite Hydro



ANNEXE 5 : ECHANGE DE DONNEES, MODALITES D'INFORMATION RECIPROQUE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Données fournies à SGL par EDF

Quotidiennement, SGL se connecte au site EDF Ma Rivère et moi afin de connaître :

- la cote du bassin de compensation;
- le débit transitant par la vanne de fond du bassin de compensation ;
- la position de la vanne de fond du bassin de compensation
- le débit instantané du groupe de production hydroélectrique
- le volume turbiné à J-1 de 7h à 7h
- le volume turbiné le jour J depuis 7h
- le nombre d'heures et la plage horaire de turbinage

En cas d'indisponibilité du groupe de production hydroélectrique ou de la vanne de fond du bassin de compensation, **EDF** prévient **SGL** par téléphone sous un délai d'une heure.

SGL prévient **EDF** des manœuvres à réaliser en commun sur la vanne batardeau 4 semaines à l'avance.

Les données transmises dans le cadre de cette convention sont la propriété d'**EDF**. Elles seront exclusivement utilisées par **SGL** pour les besoins de son exploitation. **SGL** reconnaît l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les données.

Données fournies à EDF par SGL

Tous les matins, autour de 9h, **SGL** fournit à **EDF** par courriel, la feuille de cote et le programme de restitution du jour J. Dès que le service sera disponible, **SGL** fournira également à **EDF** le jour J le programme de restitution pour le jour J+1.

SGL indique également à **EDF** si la tendance des débits sortant à plusieurs jours est stable, en augmentation ou en baisse de façon à ce que **EDF** puisse optimiser au mieux le placement de la production hydroélectrique.

Si des modifications de consigne de débit aval sont à prévoir dans la journée et/ou en situation de crue, **SGL** prévient l'exploitant **EDF** par téléphone dans la journée en cas de fortes variations du débit entrant. L'appel téléphonique est doublé d'un courriel.

EDF peut également consulter en temps réel le niveau de la retenue du lac-réservoir par interrogation distante dès que le système sera opérant.

Les données transmises dans le cadre de cette convention sont la propriété de **SGL**. Elles seront exclusivement utilisées par **EDF** pour les besoins de son exploitation. **EDF** reconnaît l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les données.

Coordonnées et horaires de travail de l'exploitant de SGL

Seine Grands Lacs Unité territoriale bassin de l'Yonne Cité de Pannecière 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN

Téléphone (y compris astreinte) : 03 86 84 79 50

Courriel: pc.yonne@seinegrandslacs.fr

Horaires de travail durant les jours ouvrables : Période estivale, du 1er mai au 30 septembre :

- Lundi à jeudi : 7h00 -12h00 / 13h00-16h30

- Vendredi: 7h00 -12h00 / 13h00-16h00

Période hivernale, du 1er octobre au 30 avril :

- Lundi à jeudi : 7h30 -12h00 / 13h00-16h45

- Vendredi : 7h30-11h45

Coordonnées et horaires de travail de l'exploitant d'EDF

EDF Hydro GU Bourgogne Centrale hydroélectrique de Bois-de-Cure Cotat Mon Cousin 89450 DOMECY-SUR-CURE

Téléphone (y compris astreinte): 03 86 32 39 68

En cas d'indisponibilité, numéro du chargé d'exploitation : 03 86 47 98 61

Courriel: dpih-upest-jubo-gb-exploitant@edf.fr

Horaires de travail du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h et de 13h30 à 16h45

Réunion annuelle entre les exploitants EDF et SGL

Chaque année paire EDF organise la réunion annuelle au premier semestre, convoque à la réunion, prépare son ordre du jour, en établit le compte-rendu et le relevé de décision. Chaque année impaire, SGL est chargé des mêmes missions ci-dessus.

Le compte-rendu sera transmis aux participants (responsables exploitation, relations territoriales) et aux interlocuteurs en charge du suivi de la présente Convention (direction de Seine Grands Lacs et direction d'EDF Petite Hydro).

Contacts pour le suivi administratif et pour l'exploitation (mise à jour à effectuer par chacune des Parties

\rightarrow Pour **EDF**:

- Suivi administratif : Madame Gilette GUIDET, chargée de mission territoriale
 gilette.guidet@edf.fr
- o Exploitation: Madame Morgane BAROUSSE, responsable du groupement d'usines Bourgogne morgane.barousse@edf.fr

→ Pour **SGL** :

- o Administratif: Monsieur Philippe RIBOUSTE, chef du service hydrologie philippe.ribouste@seinegrandslacs.fr
- o Exploitation : Jean-Romain FOLLIET, responsable par intérim de l'unité territoriale de bassin de l'Yonne

